



DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1709 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/1602 en ce qui concerne les attributions par adjudication au prix moyen

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (¹), et notamment son article 224, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Un nouveau type d'opération, à savoir l'attribution par adjudication au prix moyen, a été introduit par la décision d'exécution (UE, Euratom) 2025/363 de la Commission (²), qui a modifié la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission (³). Étant donné que la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 établit les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union, il convient que ce type d'opération soit également pris en considération dans la décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission (⁴), qui s'applique à toute activité d'emprunt et de gestion de la dette menée par la Commission et qui établit le réseau des spécialistes en titres publics et fixe les droits et obligations des membres de ce réseau.
- (2) Il convient par conséquent que la modification de la décision d'exécution (UE) 2023/1602 précise les droits et obligations des spécialistes en titres publics en ce qui concerne les attributions par adjudication au prix moyen. Étant donné que les attributions par adjudication au prix moyen sont destinées à fournir une incitation aux spécialistes en titres publics, il convient de préciser que ces opérations et les quantités achetées lors de celles-ci ne devraient pas être prises en compte dans les exigences minimales de participation aux adjudications applicables aux spécialistes en titres publics.
- (3) Afin de clarifier le déroulement des attributions par adjudication au prix moyen aux membres du réseau des spécialistes en titres publics de l'UE, il convient que la décision d'exécution (UE) 2023/1602 prévoie la possibilité de définir des règles détaillées supplémentaires concernant le recours aux attributions par adjudication au prix moyen ainsi que leur déroulement dans le cahier des conditions générales applicables aux spécialistes en titres publics de l'Union européenne (ci-après dénommé «CCG»).
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/1602 en conséquence.
- (5) Les modifications contenues dans la présente décision sont une condition préalable aux étapes suivantes de la mise en œuvre de l'attribution par adjudication au prix moyen, à savoir l'adoption du CCG modifié ainsi que la publication et l'entrée en vigueur des modifications apportées au programme d'émission de l'UE et de l'Euratom. Étant donné que la fonctionnalité d'adjudication au prix moyen devrait être lancée en septembre 2025, il importe que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel,

(¹) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

(²) Décision d'exécution (UE, Euratom) 2025/363 de la Commission du 21 février 2025 modifiant la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 en ce qui concerne les règles relatives au cadre de gestion des risques et de conformité pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt ainsi que l'attribution par adjudication au prix moyen (JO L, 2025/363, 25.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/363/oj).

(³) Décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du 12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes (JO L, 2023/2825, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2825/oj).

(⁴) Décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission du 31 juillet 2023 relative au réseau des spécialistes en titres publics et à la définition des critères d'éligibilité aux mandats de chef de file et de co-chef de file des opérations syndiquées conclues aux fins des activités d'emprunt menées par la Commission au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 196 du 4.8.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1602/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/1602 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point 10) suivant est ajouté:

«10) “attribution par adjudication au prix moyen”: le processus d'émission par lequel des quantités des titres de créance de l'Union et de l'Euratom, qui s'ajoutent aux quantités adjugées, sont attribuées aux membres du réseau des spécialistes en titres publics participant à l'adjudication, à leur demande, sur la base d'un prix fixé, au cours d'une période donnée après une adjudication et en ayant recours, le cas échéant, à une plateforme d'adjudication pour procéder à l'attribution.».

2) À l'article 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le placement de titres de créance sur les marchés primaires, notamment par l'intermédiaire d'une plateforme d'adjudication et au moyen d'opérations syndiquées;».

3) À l'article 5, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) acheter une part moyenne pondérée d'au moins 0,05 % des volumes adjugés par l'Union ou l'Euratom, sur une base semestrielle, conformément à l'annexe I, partie 1. Les quantités des titres de créance de l'Union et de l'Euratom émises dans le cadre d'attributions par adjudication au prix moyen sont exclues lors du calcul de la moyenne pondérée minimale de 0,05 % des volumes adjugés par l'Union ou l'Euratom, sur une base semestrielle, conformément à l'annexe I, partie 1;».

4) À l'article 6, paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté:

«h) établit des règles détaillées concernant le recours aux adjudications et aux attributions par adjudication au prix moyen ainsi que leur déroulement.».

5) À l'article 7, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) participer à toute adjudication de titres de créance de l'Union ou de l'Euratom et soumettre des offres dans ce cadre ainsi que prendre part à des attributions par adjudication au prix moyen, après avoir participé à l'adjudication correspondante et avoir acheté des titres de créance de l'Union ou de l'Euratom dans le cadre de celle-ci;».

6) À l'article 8, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) avoir acheté une part minimale des volumes adjugés par l'Union et l'Euratom en moyenne pondérée reposant sur les dernières adjudications sur une base glissante. Les quantités émises dans le cadre d'attributions par adjudication au prix moyen sont exclues lors du calcul de la part minimale des volumes adjugés par l'Union et l'Euratom en moyenne pondérée reposant sur les dernières adjudications sur une base glissante;».

7) À l'annexe I, le point 1 g) est remplacé par le texte suivant:

«g) Les calculs du volume acheté par les spécialistes en titres publics au cours de la période de six mois concernée sont pondérés conformément au tableau suivant:

Échéance résiduelle	Moins de 3,5 mois	3,5 mois-1 an	1 an-4 ans	4 ans-8 ans	8 ans-12 ans	12 ans-17 ans	17 ans-23 ans	Plus de 23 ans
Coefficient	0,5	1	2,5	5,5	10	15	20	25

Les quantités émises dans le cadre d'attributions par adjudication au prix moyen sont exclues de ce calcul des volumes achetés.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN